



REGLEMENT DU POSITIONNEMENT

Certificat Fédéral Initiateur Danse

Introduction :

Ce règlement s'inscrit dans l'organisation de la vie fédérale territoriale. Il a pour objet de régler le processus d'accès au Positionnement. Comme toutes les certifications fédérales, l'accès à cette évaluation doit respecter la réglementation technique, sportive et déontologique de la Fédération Française de Danse (FFDanse).

Le Positionnement est une étape obligatoire permettant l'obtention du Certificat Fédéral d'Initiateur de Danse. Il ne conditionne pas l'accès à la formation au CFID. Un candidat pourra passer cet examen technique avant ou après son entrée en formation. Seule l'obtention de son diplôme est conditionnée par la validation du positionnement.

Le Positionnement permet d'attester d'un niveau de connaissance technique et musicale dans une danse ou une discipline. Ces connaissances constituent le niveau minimal pour accéder au C.F.I.D.

Article 1 : Programme de Positionnement.

Le processus de certification du Positionnement s'appuie sur le présent règlement et les programmes de Positionnement des disciplines qui fixent les exigences selon la formation souhaitée.

Chaque discipline a constitué un programme spécifique à sa pratique qui sera délivré au candidat dès réception de son dossier de candidature complet. Ces programmes présentent les éléments qui seront évalués pour chaque danse ou discipline.

Tous les programmes de positionnement spécifiques aux disciplines contiennent obligatoirement les parties suivantes :

- Musique
- Culture
- Histoire de la danse
- Techniques de base de la danse ou de la discipline visée.
-

Les disciplines dites « non répertoriées », car marginales ou pas encore organisées au sein de la FFD ont aussi un programme commun transversal disponible sur le site et reprenant ces critères.

Article 2 : Conditions d'admission.

Le Positionnement est accessible à tout licencié, il est néanmoins nécessaire de justifier les conditions suivantes :

- Etre âgés d'au moins 18 ans au jour de la certification.
- Etre licencié à la FFDanse au moment de l'inscription.
- Avoir transmis un dossier de candidature complet au service Formation, au siège de la Fédération Française de Danse.

Article 3 : Procédure d'inscription.

Le dossier administratif de candidature (disponible dans la « boîte à outil » de l'espace licencié de l'extranet fédéral) doit parvenir complet au service formation au moins trois semaines avant la date du Positionnement (dans le cas contraire le dossier ne sera pas pris en compte).

Article 4 : Déroulement du Positionnement.

Article 4.1 : Processus d'acquisition du Positionnement.

Le contenu des épreuves dépend du programme de Positionnement de la discipline choisie.

Le processus d'acquisition du Positionnement est obligatoirement composé :

- D'une épreuve orientée sur la musique : le candidat démontre ses connaissances musicales liées à la danse ou à la discipline visée.
- D'une épreuve orientée sur la culture et l'histoire : le candidat démontre ses connaissances culturelles et l'historique de la danse ou discipline visée.

- D'une épreuve orientée sur la technique de danse : le candidat démontre ses connaissances dans les techniques de base de la danse ou discipline visée. Le candidat doit présenter et expliquer les principaux éléments qui constituent sa discipline de manière à justifier de sa connaissance technique.

Ces épreuves sont réalisées en présentiel, ou en visio-conférence (interaction) si la logistique le rend nécessaire, la durée des épreuves et les modalités d'évaluation dépendent du programme de Positionnement.

Pour les disciplines non répertoriées c'est un support vidéo (sans interaction) qui sera l'appui du positionnement, néanmoins des précisions ou demandes complémentaires pourront être envisagées.

Article 4.2 : Le jury du Positionnement.

Le candidat devra faire face à un jury composé d'un évaluateur, nommé par la Commission Formation (en référence à la liste communiquée par le Corps arbitral) et d'un observateur, nommé et défrayé par le Comité organisateur, à l'exception d'un compétiteur de la saison en cours, ou à défaut d'un tiers validé par le candidat et l'examineur dont le nom et la qualité devront être transmis en même temps que le rapport de positionnement au Service Formation. L'observateur est un tiers passif qui ne peut à aucun moment intervenir dans les observations, la certification et la passation.

Article 5 : Cas des candidats attestant d'un parcours particulier.

Le Positionnement peut être acquis dans les cas où le candidat :

- Figure sur la liste des sportifs de haut niveau en catégorie Elite ou d'avoir été finaliste deux années consécutives en catégorie adulte d'un championnat international officiel s'il fait partie de la Délégation Française.
- A figuré sur la liste des sportifs de haut niveau en catégorie Elite ou a été finaliste d'un championnat international officiel avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- A validé l'Examen d'Aptitude Technique (EAT) en danse classique, jazz ou contemporaine.

Si le candidat répond à l'un de ces critères, il peut faire une demande auprès de la Commission Formation aux fins de valider le Positionnement. Le candidat doit fournir au moment de sa demande les justificatifs permettant d'attester de son parcours particulier. La demande doit avoir lieu **au moins trois semaines** avant la date du début de la formation visée.

Article 6 : Positionnement aménagé.

La Commission Formation peut décider que pour des raisons exceptionnelles un Positionnement se déroule dans des conditions aménagées. Cette possibilité est accordée pour un Positionnement unique et est réétudiée pour chaque demande de nouveau Positionnement.

Le Positionnement organisé de manière aménagée peut déroger aux règles suivantes :

- Nombre d'évaluateurs composant le jury du Positionnement.
- Les délais d'inscription d'un candidat à un Positionnement.
- Composition du jury de délibération.

Article 7 : Délibération et attribution du Positionnement.

Le jury de délibération est constitué :

- Des 2 évaluateurs pour les vidéos, et d'1 évaluateur + 1 témoin pour les visioconférences ou le présentiel.



Les résultats de la délibération sont transmis à la Commission Formation et au siège de la Fédération Française de Danse pour validation et transmission des résultats aux candidats. Ils ne peuvent en aucun cas être délivrés par le jury le jour de l'épreuve de positionnement.

Article 8 : Obtention du positionnement.

Le Positionnement est délivré pour une danse ou discipline choisie par le candidat.

Le candidat peut choisir de s'inscrire à un positionnement dans une discipline ou dans une partie des spécialités de cette discipline. (voir programme de chacune)

Article 10 : Réclamations

Le candidat pourra signaler un dysfonctionnement et faire une réclamation. Pour cela, il devra envoyer un mail au Service formation de la FFDanse (formation@ffdanse.fr), en détaillant la nature du dysfonctionnement et la raison de sa réclamation. Ce courrier sera immédiatement transmis au DTN et aux intervenants de la session de formation impliquée.

Le Service formation reviendra vers vous avec des solutions proposées, après avoir transmis votre courrier au DTN et aux membres de la Commission formation, dans un délai de 15 jours. Si ces solutions ne répondent pas à vos attentes, vous pourrez faire une demande de recours.

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2023

Signature du candidat précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Chrystelle CARRE
Président de la Commission Formation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CC' or similar initials, written on a light-colored background.